

Bruxelles, le 2 mars 2026
(OR. en)

6879/26
ADD 1

DELECT 41
PECHE 74

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1240 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (<i>Phocoena phocoena</i>) dans la mer Baltique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1240 annex.

p.j.: C(2026) 1240 annex



Bruxelles, le 27.2.2026
C(2026) 1240 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique

ANNEXE

L'annexe XIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée comme suit:

Le point 3.5 est remplacé par le texte suivant:

«3.5 Les mesures suivantes s'appliquent dans les zones visées aux points 3.1 à 3.4, lorsque des restrictions ou des interdictions concernant la pêche au moyen de filets fixes s'appliquent:

- (a) Les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres sont équipés:
 - i) d'un système de surveillance des navires (VMS) visé à l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009; ou
 - ii) d'un système d'identification automatique (AIS) visé à l'article 6 *bis* de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et à l'article 10 du règlement (CE) n° 1224/2009; ou
 - iii) d'un appareil de localisation agréé par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, afin de transmettre les données de position du navire et, le cas échéant, la date et l'heure, la route, la vitesse et la marque d'identification externe du navire de pêche, ainsi que toute autre donnée pertinente établie dans les actes d'exécution adoptés par la Commission.

Si l'appareil n'est pas à la portée d'un réseau, les données de position du navire sont stockées et transmises conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 10 janvier 2028.

- (b) La fréquence de transmission des données de position du navire est d'au moins une fois toutes les 10 minutes, y compris dans une zone d'alerte s'étendant sur 4 milles marins qui est établie pour les navires utilisant le système VMS dont les dispositifs ne permettent pas de modifier automatiquement la fréquence de transmission.
- (c) L'État membre du pavillon informe l'État membre côtier:
 - i) lorsqu'un navire de pêche battant son pavillon entre dans les zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre côtier concerné, telles qu'énumérées aux points 3.1 à 3.4, et
 - ii) du système ou dispositif spécifique utilisé par le navire de pêche battant son pavillon.»

¹ Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/59/oj>).